

DECISION MUNICIPALE N°2023_60

OBJET : DRH / FORMATION – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE FORMATION « NEXT ADS INSTRUCTEUR », EN DATE DU 13 JUIN 2023, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S « SIRAP »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les articles 27 et 30 du Décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016,

VU la Loi n°2007-209 en date du 19 février 2007 relative à la formation dans la fonction publique territoriale,

VU le Budget Communal,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que la Commune a souscrit un abonnement à la solution de gestion, de suivi et d'instruction dématérialisée des dossiers d'urbanisme et de prospective portée par la SAS « SIRAP »,

CONSIDERANT le souhait de la Commune de former 3 agents du service urbanisme à la solution notamment le module « instructeur » ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de formation avec la S.A.S « SIRAP » Patrice Lemay, en sa qualité de président, demeurant ZA Rue Paul Louis Héroult BP 253 – 26106 Romans sur Isère Cedex 6.

Article 2 :

Préciser que la formation in situ des 3 agents se déroulera le 13 juin 2023, soit 7 heures de formation.

Article 3 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **999 € T.T.C.** (Neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation via le Portail Chorus Pro d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 4 :

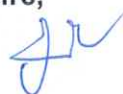
Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6184 du Budget Communal.

Article 5 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 12/06/2023

Le Maire,



Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 14/06/2023
Publié(e) le : 14/06/2023
Exécutoire le : 14/06/2023



CONVENTION DE FORMATION

Entre les soussignés : **SASU SIRAP**
ZA Rue Paul Louis Hérault
BP 253
26206 ROMANS sur ISERE Cedex 6
N° Siren : 315 920 140

Tél : 09.70.590.590

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 82260034026 auprès du Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes.

Et : **MAIRIE DE PIERRELAYE**
42 Bis rue Victor Hugo
95480 PIERRELAYE

est conclue la convention suivante, en application des dispositions des articles
L.6353-2 et L.6353-1 du code du travail.

Article 1 - OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

SIRAP organise l'action de formation suivante :

- A. Intitulé du stage : FORMATION NEXT ADS Instructeur
- B. Catégorie de l'action de formation : Action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances
- C. Programme de formation : voire programme détaillé en annexe 1
- D. Effectif concerné par la formation : 3 personnes
- E. Date(s) : le 13/06/2023
- F. Horaires : 9h00 - 12h30 et 14h00 - 17h30
- G. Durée : 1 journée en 1 session soit 7 heures de formation
- H. Lieu de la formation : Mairie de PIERRELAYE - 42 Bis Rue Victor Hugo - 95480 PIERRELAYE



Article 2 - ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants suivants aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus :

Nom	Prénom	Fonction
Alexandra	Calmelly	Instructrice des ADS
Aurore	Pennehouat	Assistante de direction
Marina	Sorlin	Directrice de l'urbanisme et du foncier

Article 3 - PRIX DE LA FORMATION

Le coût de la formation, objet de la présente convention, s'élève à :

Formation.....	735.00 € HT
Frais de déplacements.....	220.00 € HT
TOTAL HT	955.00 € HT
Exonération de TVA sur formation	
TOTAL T.T.C.....	999.00 € TTC

En cas de subrogation de paiement conclu entre le Client et l'OPCA, ou tout autre organisme, les factures seront transmises par le Prestataire à l'OPCA, ou tout autre organisme, qui informe celui-ci des modalités spécifiques de règlement.

Le Prestataire s'engage également à faire parvenir les mêmes attestations de présence aux OPCA, ou tout autre organisme, qui prennent en charge le financement de la dite formation.

En tout état de cause le Client s'engage à verser au Prestataire le complément entre le coût total des actions de formations mentionné aux présentes et le montant pris en charge par l'OPCA, ou tout autre organisme.

Le Prestataire adressera au Client les factures relatives au paiement du complément cité à l'alinéa précédent selon la périodicité définie à la convention.

En cas de modification de l'accord de financement par l'OPCA, ou tout autre organisme, le Client reste redevable du coût de formation non financé par ledit organisme.



Article 4 – MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN OEUVRE

Matériels et moyens pédagogique : Le formateur a à disposition et peut mettre à disposition à la demande du client tout le matériel de formation nécessaire :

- Ordinateurs portables, tablettes.
- Matériels GPS.
- Les logiciels appropriés.
- La connexion Internet et à notre serveur.
- Les supports papiers.
- Mise à disposition par le client d'une connexion internet pour les formations sur logiciels Web.

Article 5 – MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

Des exercices pratiques seront réalisés par le(s) stagiaire(s) au fur et à mesure de l'avancement du programme permettant ainsi d'apprécier les résultats de l'action de formation.

Article 6 – SANCTION DE LA FORMATION

Les résultats de l'évaluation seront portés sur l'attestation de formation remise à chaque stagiaire postérieurement au stage, à l'issue de la formation.

Article 7 – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

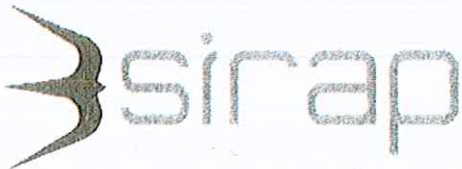
Afin d'effectuer le suivi de l'exécution de l'action de formation, une feuille de présence sera signée à chaque demi-journée par chacun du ou des stagiaires participants.

Article 8 – NON REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L. 6354-1 du code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Article 9 – DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

Toute inscription annulée 15 jours avant le début du stage fera l'objet d'une facturation à titre de dédit de 30 % du montant de la formation, toute annulation 8 jours avant entraînera une facturation de 50 %, et toute personne



inscrite ne se présentant pas au cours le premier jour, sera facturée à hauteur de 75 % du montant de la formation de ladite journée.

Article 10 - PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'entreprise pour la durée visée à l'article 1.

Article 11 - LITIGES EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le Tribunal de commerce de Romans-sur-Isère sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire,
A Romans sur Isère, le 17/05/2023

Pour l'entreprise

LEMAY Patrice
Président

p/o

Zoulikha NEMRI

✓ Certified by // yousign

Pour l'organisme

(nom, qualité du signataire)



Le Maire,
M. VALLADE

JV